

**PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DE CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 9 OCTOBRE 2025**

Le vendredi 3 octobre deux mille vingt-cinq, convocation est adressée individuellement à chaque conseiller municipal pour une réunion ordinaire prévue le jeudi 9 octobre deux mille vingt-cinq à 19h30. Le jeudi 9 octobre deux mille vingt-cinq à 19h30, se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Jean-Louis Ledoux, Maire.

Etaient présents : Mmes et Mrs. : Bassereau Christelle, Braconnier-Gatard Anne, Berland Laurence, Chapelle Éric, Deroo Charles, Ducroq Agnès, Durand Jean-Louis, Estrade Laurent, Ledoux Jean-Louis, Marot Catherine, Michaud Jacky, Morel Didier, Sèvre Alain, Sinault Christophe, Vadier-Chauvineau Karine.

Absents représentés : Mesdames, Messieurs : Ayrault Brigitte (*Morel Didier*), Carolus Coralie (*Deroo Charles*), Chaintré Christian (*Braconnier-Gatard Anne*), Dugleux Geneviève (*Bassereau Christelle*), Girard Éric (*Sinault Christophe*), Herbreteau Jean-Loïc (*Ledoux Jean-Louis*), Vaillant Claudine (*Michaud Jacky*).

Monsieur Didier Morel est nommé secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents et représentés.

Monsieur le Maire donne lecture du point unique de l'ordre du jour de la présente séance :

- 1) Autorisation donnée au Maire de se constituer partie civile au nom de la Commune

Autorisation donnée au Maire de se constituer partie civile au nom de la commune

La commune de Lusignan a été amenée à déposer une plainte simple par l'intermédiaire du maire contre Monsieur DIAS CERQUEIRA Gaël, propriétaire d'un terrain situé au lieu-dit « Boblibob », cadastré section A numéro O661.

Un procès-verbal a également été dressé à l'encontre de Monsieur Gaël Antonio DIAS CERQUEIRA et transmis au procureur par courrier du 21 mars 2023.

Il a été constaté que le propriétaire avait disposé plusieurs mobil-homes sur le terrain sans aucune demande ni autorisation.

Un terrassement a été également réalisé sur une surface de 100 m² sans la moindre demande d'autorisation.

Il a également été procédé à la modification d'une clôture.

La plainte, enregistrée le 6 mars 2023, a été instruite, et a conduit à la mise en œuvre d'une procédure judiciaire qui sera appelée devant le tribunal correctionnel de Poitiers le 14 octobre 2025.

Il convient de rappeler que ce dépôt de plainte fait suite à plusieurs visites sur place, et à plusieurs échanges avec la famille DIAS CERQUEIRA pour sensibiliser ses membres au fait qu'aucune installation n'était possible dans la zone naturelle concernée.

Malgré ces différentes alertes portées par la mairie, les conjoints DIAS CERQUEIRA ont persisté.

Le Procureur de la République a requis, dans un premier temps, une médiation pour une résolution amiable du litige en confiant le dossier à PRISM médiation. La médiation était prévue le 27 mars 2025 à 9h30, M. Dias Ceirqueira n'était pas présent.

L'affaire est donc portée devant le tribunal correctionnel par le Parquet.

Monsieur Jean-Louis Ledoux ajoute que dans une autre affaire similaire, il avait saisi le Procureur. La personne a dû démonter l'intégralité de la construction.

Il convient désormais, dans le cadre d'une délibération spéciale, d'autoriser le maire à se constituer partie civile au nom de la commune, à demander la remise en état sous astreinte, et le paiement des honoraires d'avocat.

Il sera réclamé une mesure de réparation constituée de la démolition de l'ouvrage irrégulier, réparation en nature, dès lors que cette mesure apparaît la seule susceptible de faire disparaître le trouble subi.

Une astreinte sera également demandée de sorte que l'exécution de la remise en état puisse être contrôlée et ordonnée avec une sanction financière en cas de non-exécution, jusqu'à parfaite exécution de la démolition.

Il sera rappelé également que la constitution de partie civile d'une commune n'est pas subordonnée à la démonstration d'un préjudice propre à la commune.

Cette dernière, titulaire de la défense de l'intérêt général et autorité compétente en matière d'urbanisme est, à ce titre, habilitée à demander la réparation civile des infractions pénales en matière d'urbanisme. Cette possibilité ne disparaît pas, même en cas de transfert de la compétence urbanisme à un établissement public de coopération intercommunale.

Cela étant exposé, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

Vu l'article L 2122-22 16° du code général des collectivités territoriales

Vu la plainte déposée en date du 6 mars 2023,

Vu le procès-verbal de constat d'infraction transmis le 21 mars 2023

D'autoriser le maire à se constituer partie civile au nom de la commune à l'effet de réclamer la remise en état des lieux sous astreinte, et le paiement d'une somme de 2000 € au titre de l'article 475 – 1 du code de procédure pénale.

Il sera également demandé l'euro symbolique à titre de réparation.

D'autoriser le maire à s'attacher les services du cabinet 1927avocats pour intervenir au nom et pour le compte de la collectivité à l'audience du tribunal correctionnel du 14 octobre 2025 et déposer des conclusions aux fins de constitution de partie civile.

M. Jean-Louis Ledoux précise que le procès-verbal de la réunion du 28 août 2025 sera présenté au prochain conseil municipal.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour M. le Maire lève la séance à 19h42.